ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

grande distribution

Question écrite n° 3112

Texte de la question

Le schéma directeur d'urbanisme de l'agglomération toulousaine est actuellement en cours de révision. Le SMEAT, qui est le syndicat mixte compétent en la matière, est sur le point de l'approuver. Un des derniers sujets à régler concerne l'opération Leroy Merlin à Balma. La demande de création d'une surface commerciale de 13 400 m2 de vente présentée par cette société a reçu un avis défavorable de la commission départementale d'urbanisme commercial le 19 février 1991. La Commission nationale d'urbanisme commercial, consultée, a également émis un avis défavorable, mais le ministre du commerce et de l'artisanat, sur recours introduit par le pétitionnaire, a, néanmoins, accordé l'autorisation sollicitée le 1er avril 1992. Cet établissement n'est toujours pas exploité. M. Dominique Baudis souhaite que Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat leur indique si l'autorisation d'exploiter donnée par le ministre le 1er avril 1992 reste toujours valable. Dans toute la mesure du possible, il conviendrait qu'elle consulte le Conseil d'Etat, afin de connaître son avis.

Texte de la réponse

Une autorisation d'urbanisme commercial a été accordée par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat le 1er avril 1992 pour la création d'un magasin de bricolage, sous l'enseigne Leroy-Merlin, de 13 400 mètres carrés sur le terrain de la commune de Balma. Toutefois, si aucun recours contentieux n'a été introduit à l'encontre de cette autorisation, il n'en a pas été de même du permis de construire qui a été annulé, alors que le bâtiment était quasiment achevé, par le tribunal administratif de Toulouse par un jugement du 24 novembre 1994. Par un arrêt du 16 novembre 1995, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé cette annulation. La société Leroy-Merlin a alors saisi le Conseil d'Etat qui devrait statuer, en cassation, vraisemblablement en 1998. L'issue du jugement, confirmation ou cassation, pourrait laisser pendante la question de l'ouverture du bâtiment dans la mesure où l'arrêt se limitera à l'examen de la légalité du permis de construire. Madame le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat estime qu'il existe donc de réelles incertitudes quant aux conséquences qu'emporterait, pour la validité de l'autorisation accordée en 1992, une annulation définitive du permis de construire délivré à la suite. Dès lors, l'éventuelle modification du schéma directeur ne saurait entraîner l'automaticité d'une régularisation qui reste à ce jour hypothétique.

Données clés

Auteur : M. Dominique Baudis
Circonscription : Haute-Garonne (1re circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3112
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE3112

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2948
Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3606